



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-direction administrative et financière, bureau de la réglementation administrative et financière.*

**CIRCULAIRE N° 18765/DEF/GEND/PM/AF/RAF modifiant la circulaire n° 10000/DEF/GEND/LOG/ADM du 12 avril 1990 (BOC, p. 1401 ; BOEM 652-2) relative à l'habillement des personnels de la gendarmerie placés en position d'activité ou de service détaché.**

*Du 8 février 2007*

NOR D E F G 0 7 5 0 2 2 7 C

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Précédent Modificatif :*

Circulaire du 20 février 2006 (BOC n° 15, texte n° 11).

*Texte modifié :*

Circulaire n° 10000/DEF/GEND/LOG/ADM du 12 avril 1990 (BOC, p. 1401 ; BOEM 652-2).

*Référence de publication :* BOC N°15 du 26 juin 2007, texte 12.

---

La circulaire n° 10000/DEF/GEND/LOG/ADM du 12 avril 1990 est modifiée comme suit :

Remplacer l'annexe II par la nouvelle annexe ci-jointe.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
sous-directeur administratif et financier,*

Jean-Jacques ROUCOULES.

**ANNEXE II.  
COMPOSITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AYANTS DROIT.**

Catégories	Position des personnels	Ayants droit
1re catégorie	En formations	<p>À l'exclusion des personnels appartenant à une formation classée dans une autre catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gendarmerie départementale de métropole ;</li> <li>- gendarmerie des transports aériens (GTA) de métropole ;</li> <li>- gendarmerie de l'armement ;</li> <li>- gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) ;</li> <li>- détachement prévôtal d'Allemagne.</li> </ul> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- écoles, centres d'instruction, d'entraînement et d'enseignement ;</li> <li>- compagnie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</li> <li>- inspection technique de l'inspection de la gendarmerie nationale ;</li> <li>- service de coordination et d'orientation des recherches (SCOR) de la région de gendarmerie d'Ile de France ;</li> <li>- offices centraux énumérés à l'article D8-1 du Code de procédure pénale y compris les personnels PARTIN-PARTEX (participation interne - externe) de ces offices.</li> </ul>
	Hors formations	<p>Personnels de sécurité des ambassades (toutes origines).</p> <p>Personnels de la subdivision GD détachés (PARTIN, PARTEX) ou hors budget.</p>
2e catégorie	En formations	Gendarmerie mobile (y compris les escadrons de gendarmerie mobile (EGM) classés « Montagne ») à l'exception des personnels appartenant à une formation classée dans une autre catégorie.
	Hors formations	Personnels de la subdivision GM détachés (PARTIN, PARTEX) ou hors budget (à l'exception des personnels de sécurité des ambassades).
3e catégorie (1)	En formations et hors formations	<p>Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et organismes directement rattachés au DGGN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inspection de la gendarmerie nationale (à l'exception de l'inspection technique) ;</li> <li>- délégation aux réserves de la gendarmerie ;</li> <li>- Service historique de la Gendarmerie nationale (SHGN), etc...</li> </ul> <p>Inspection générale des armées - Gendarmerie nationale (IGA-GN).</p> <p>Centre administratif de la Gendarmerie nationale (CAGN).</p> <p>Centre technique de la Gendarmerie nationale (CTGN).</p> <p>État-major (EM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de région (2) ;</li> <li>- du commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM) ;</li> <li>- du commandement des écoles de la gendarmerie (CEG) ;</li> <li>- de la gendarmerie des transports aériens (GTA) ;</li> <li>- de la Gendarmerie de l'armement ;</li> <li>- de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) ;</li> <li>- des écoles, centres d'instruction, d'entraînement et d'enseignement (sauf le CNISAG).</li> </ul> <p>Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie (GCFAG) sauf GIS et GST.</p>

		Centres administratifs territoriaux de la Gendarmerie (CATG) et organismes assimilés.  Commissariats résidents.  Centre de documentation et de pédagogie (CDP) du CEG.
--	--	--

Catégorie	Position des personnels	Ayants droit
4e catégorie	En formations	Formations motorisées de métropole de GD et GM (toutes catégories de personnels).
	Hors formations	Personnels motocyclistes détachés (PARTIN, PARTEX) ou hors budget.
5e catégorie	En formations	Formations de montagne : - peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM), Peloton de gendarmerie de montagne (PGM) ; - centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG) ; - brigades de haute montagne et de montagne ; - unités de recherches implantées dans les compagnies ou les groupements de montagne ; - peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de montagne ; - unités d'autoroute « classées montagne ».  Formations aériennes (métropole) : - GCFAG (Groupe instruction-sécurité des vols (GIS) + Groupe soutien technique (GST)) ; - sections aériennes.
	Hors formations	Personnels des formations ci-dessus détachés (PARTIN, PARTEX) ou hors budget.
6e catégorie	En formations et hors formations	Groupe de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GSIGN).
7e catégorie	En formations	Garde républicaine : - commandant de la GR ; - EM ; - SAT ; - régiments d'infanterie (sauf escadron motocycliste) ; - orchestres de la Garde et Chœur de l'armée française.
	Hors formations	Personnels des formations ci-dessus détachés (PARTIN, PARTEX) ou hors budget (à l'exception des personnels de sécurité des ambassades).
8e catégorie	En formations	Garde républicaine : - régiment de cavalerie ; - escadron motocycliste.
	Hors formations	Personnels des formations ci-dessus détachés (PARTIN, PARTEX) ou hors budget (à l'exception des personnels de sécurité des ambassades).
9e catégorie	En formations et hors formations	Formations outre-mer : - ensemble des formations (hors Saint-Pierre-et-Miquelon) (3) ; - formations prévôtales ; - personnels détachés (PARTIN).  GOPEX.

**NOTA** : Pour les officiers le changement de subdivision d'arme doit être regardé comme un changement de branche.

---

(1) Taux forfaitaire alloué à l'ensemble des personnels affectés dans les organismes cités (y compris aux officiers titulaires des commandements correspondants) sans distinction de la subdivision d'arme (officier) ou de la branche (sous-officier) d'appartenance.

(2) Les commandants de région relèvent de cette catégorie.

(3) Ensemble des formations stationnées ou des personnels détachés sur ces départements et territoires (y compris gendarmerie des T.A. et formations aériennes).